



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.39  
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le,

**17 JUIN 2016**

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE Société TPLRA - Commune de Sermérieu**

**N°DDPP-ENV-2016-06-14**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n°2006-665 du 07 juin 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières modifiés ;

**VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement modifié par décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et les arrêtés ministériels du 05 mai 2010 et du 12 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement modifié par l' arrêté ministériel du 18 août 2015 ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-8202 du 17 décembre 1997 autorisant la société TPLRA à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de Sermérieu pour une superficie de 119 483 m<sup>2</sup> ;

**VU** la demande de la société TPLRA en date du 9 décembre 2013 complétée par celle du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**VU** l' avis de la délégation départementale de l'ARS en date du 8 mars 2016 ;

**VU** l' avis du conseil municipal de Sermérieu en date du 14 mars 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 7 avril 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrière et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol,

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société TPLRA les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de Sermérieu,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 mai 2016 afin de recueillir son avis,

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Société TPLRA par courriel du 14 juin 2016 concernant le projet soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	S = 119 483 m <sup>2</sup> + 79 800 m <sup>2</sup> (E) P = 150 000 t/an V = 0,7 MT	2510-1	A	AP n°97-8202 du 17/12/1997 et AP n°2005-03 942 du 13/04/2005 (extension)
Installation de concassage criblage	280 KW	2515-1	A	Idem
Station de transit de matériaux	10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	D	Droits acquis

### ARTICLE 1 : Modification des prescriptions de remise en état

*L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2005-03-942 du 13 avril 2005 est complété comme suit :*

La société TPLRA (siège social 2327, route de Sablonnières 38510 Sermérieu) pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Sermérieu, est autorisée à procéder au remblaiement de sa carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole et environnemental avec remblaiement partiel sur une partie du site (45 771 m<sup>2</sup>).

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier du 09 décembre 2013.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte ;
- le remblayage partiel des zones exploitées ;
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la commission départementale des carrières ;
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 3 pour 2 ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### 1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage avec repérage GPS du lieu de dépôt. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

#### 2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

#### 3. Conditions d'admission

Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I. Les matériaux proviendront exclusivement des grands chantiers de terrassement d'un tonnage supérieur à 5000 t ou des activités de l'entreprise PERRIOL.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des grands chantiers de terrassement (tonnage supérieur à 5000 t) ou des chantiers de travaux publics de l'entreprise PERRIOL. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage ;
- le producteur du déchet est la société de travaux publics chargée de leur élimination directe, avant mise en dépôt ;
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

#### 1. Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

#### 2. Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### 3. Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 2. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe III peut utilement être utilisé à cet effet. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

#### 4. Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets et l'identification précise du fournisseur (nom et adresse) ;
- la référence du document préalable cité au point 3 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets (tonnes ou m<sup>3</sup>) ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière (n° du casier) ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolelement du site.

#### 5. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

#### 6. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines se fait grâce à un réseau de forages implanté à proximité de la carrière, tenant compte du sens d'écoulement de la nappe, de la profondeur de la surface piézométrique en période d'étiage et de l'épaisseur de l'aquifère.

Trois points d'eau seront utilisés :

en amont, le piézomètre N indiquera le niveau de qualité de référence ;

en aval, le piézomètre existant SW et un piézomètre à créer S, permettront de suivre la qualité des eaux de la nappe et de détecter une éventuelle pollution ;

La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

Pendant la phase de remblaiement, des contrôles semestriels porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, turbidité, DCO, COT, hydrocarbures, sulfate et fer total.

Ils correspondront aux périodes de hautes et basses eaux.

Tous les deux ans, et pendant une durée de quatre ans après la fin du remblaiement, des contrôles seront effectués dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité de la nappe.

Ils porteront sur les paramètres suivants :

Température, pH, conductivité, turbidité ;

DCO, COT ;

Sulfates ;

Fer total ;

Hydrocarbures dissous (C10 à C40) ;

Métaux lourds (Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc) ;

Indice Phénol ;

BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) ;

PCB (Biphénols polychlorés ; 7 congénères) ;

HAP [Fluoranthène-benzo (3,4), Fluoranthène-benzo (11,12), Fluoranthène-benzo (3,4), pyrène-benzo (1,12), pérylène-indéno (1,2,3-cd) pyrène].

Les prélèvements d'eau devront être effectuées par un organisme tiers. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

La société TPLRA continuera de contrôler une fois par mois le niveau de la nappe phréatique et de le consigner dans un registre de suivi.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé.

## 7. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage agricole futur du site.

## ARTICLE 2 : SUIVI

Des contrôles aléatoires doublés d'un contrôle annuel des matériaux de remblaiement, seront mis en place sous forme de prise d'échantillon et d'analyses.

En outre le suivi des prescriptions sera assuré semestriellement par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le préfet.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'approbation de la DREAL.

## ARTICLE 3 : COMMISSION D'INFORMATION

La commission d'information est composée de représentants de la commune de Sermérieu, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de Sermérieu.

L'invitation comportant un ordre du jour validé par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

## ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

*L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03-942 du 13 avril 2005 est modifié comme suit :*

16-1 - Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la dernière période d'exploitation et de remise en état est de :

Phases	€/TTC février 1998
Phase 0 à 5 ans - 2016-2020 -	155 166,00 €

Elles devront être prolongées jusqu'à l'obtention du procès verbal de fin de travaux établi par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à M. le maire de Sermérieu.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour.

Grenoble, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

**Patrick LAPOUZE**  
Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;  Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Veuillez être annexé à l'arrêté préfectoral  
Signature de ce jour.

Grenoble, le :

17 JUIN 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet Secrétaire Général

## ANNEXE II

### CRITÈRES D'ADMISSION

**Patrick LAPOUZE**

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.  
Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(\*\*\*) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

#### Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphénols polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Veuillez trouver annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du ... le jour.  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Grenoble, le :

17 JUIN 2016

Patrick LAPOUZE

ANNEXE III

Le Préfet MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : ..... fax : .....	
Responsable : .....	

Destination du déchet	Centre de stockage de classe 3				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	.....	.....	.....	1/2      3/4 plein

3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	.....

4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE

(à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....	.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	.....	
.....	U	Quantité reçue	.....
.....	.....	.....	.....
Qualité du déchet: ....	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne	à Motif	

exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur

exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)

exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informera le maître d'ouvrage



Grenoble, le : 17 JUIN 2016

Pour le Prefet, par délégation  
la Secrétaire Général

Le Préfet

Patrick LAPOUZE

ANNEXE IV

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

**1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages**

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivelingement de la

France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

## **2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages**

**2.1** - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

**2.2** - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **3 - Conditions d'exploitation des ouvrages**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

## **4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

## **5 - Dispositions diverses**

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

# PLAN SCHÉMATIQUE DE RÉAMÉNAGEMENT

Réaménagement partiel de la carrière de Semeneu - Commune de Semeneu

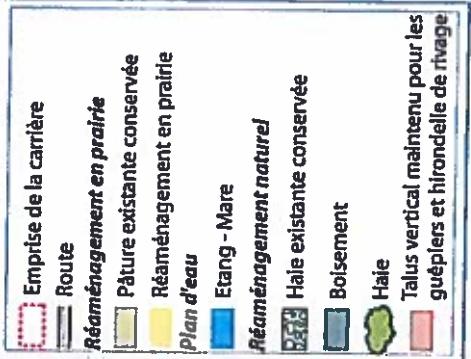
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour.

Grenoble, le : 17 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



1/2 500

Fond Plan topographique - TPL RA - Novembre 2013

Décembre 2013



